



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/021

Genève, le 16 mars 2016

CONCERNE :

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Recommandation de suspension de commerce du perroquet gris

1. À sa 66^e session (SC66, Genève, 2016), le Comité permanent a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne la gestion des exportations de *Psittacus erithacus* (perroquet gris) :
 - a) *Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce Psittacus erithacus en provenance de la République démocratique du Congo (RDC), sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'au ce que la Partie :*
 - i) *lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays;*
 - ii) *élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan; et*
 - iii) *fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion;*
 - b) *Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.*
2. Les Parties sont invitées à appliquer cette recommandation, et à informer leurs autorités douanières et leurs autorités de lutte contre la fraude de la recommandation de suspension de commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce couverte par cette recommandation.
3. À sa 66^e session, le Comité permanent a également adopté des recommandations supplémentaires concernant la RDC en matière de : gestion des quotas et de délivrance de permis d'exportation; de commerce illégal; et de collaboration entre les autorités CITES nationales, qui sont contenues dans le document CITES SC66 Sum. 6 (Rev. 1) (13/01/16), p. 4 disponible en ligne sur : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/ExSum/F-SC66-Sum-06.pdf>.
4. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat suivra la manière dont la RDC, ainsi que les pays de transit et de destination, mettent en œuvre la recommandation de suspension du commerce du perroquet gris depuis la RDC, et fera rapport à la 67^e session du Comité permanent.